COPROX vous propose de vous inspirer du modèle ci-dessous mais vous pouvez bien sûr décider de le rédiger vous-même, de le compléter, de l'amender ou de ne pas l'utiliser.

Contexte: Monsieur et madame JOYEUX sont les heureux propriétaires de leur nouvel appartement dans la résidence des Orges. Ils souhaitent installer un store banne au droit de l'une de leur fenêtre. Ils se sont renseignés auprès du syndic et du Conseil Syndical pour vérifier l'existence d'un cahier des charges et ont décidé de porter au vote leur projet.

- (a) Autorisation à donner à M. et Mme JOYEUX, copropriétaires du lot n° 3 (appartement situé au 2ème étage du bâtiment B), d'installer un store banne au droit de la fenêtre du séjour situé côté parking (majorité de l'article 25 de la Loi du 10 juillet 1965)
- Annexe convocation : Ex . Devis de la société, descriptif technique, schéma d'implantation, attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, décennale, avis de l'architecte de l'immeuble..
 - (b) L'Assemblée Générale, en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965, après avoir pris connaissance de la demande annexée à la convocation, en avoir délibéré et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée et que le projet ne porte pas préjudice au droit des autres copropriétaires, autorise Madame et Monsieur JOYEUX, copropriétaires du lot 003 situé au 2ème étage du bâtiment B, à effectuer à leurs frais exclusifs, les travaux suivants affectant les parties communes ou l'aspect extérieur:

INSTALLATION D'UN STORE BANNE AU DROIT DE LA FENETRE DU SEJOUR CÔTE PARKING CONFORME AU DESCRIPTIF TECHNIQUE DE LA SOCIETE ART DE LA FENETRE ANNEXE A LA PRESENTE CONVOCATION A SAVOIR :

- Toile de la gamme ***
- Teinte autorisée : OCRE ***
- Fixation encastrement sous linteau ***
- Coffre de teinte ***

Sous réserve :

- De se conformer à la réglementation en vigueur,
- D'obtenir les autorisations administratives éventuelles
- De faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée et assurée

Monsieur et madame JOYEUX resteront responsable vis-à-vis de la copropriété det des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Monsieur et madame JOYEUX s'engage à le maintenir en parfait état de propreté. En cas de démontage ils remettront les lieux en leur état d'origine. De même ils feront leur affaire de la dépose de cet équipement privatif en cas de nécessité de travaux sur demande régulière du syndic (exemple : ravalement).

